

**MÉMOIRE EN RÉPONSE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DISTRIGAZ SA**

**Offre publique d'acquisition obligatoire inconditionnelle mixte par**

**ENI GAS & POWER BELGIUM SA**

**sur la totalité des actions de Distrigaz SA non encore détenues par  
Eni Gas & Power Belgium SA**



**7 janvier 2009**

*Ce mémoire en réponse est disponible en version anglaise, française et néerlandaise. La CBFA a approuvé la version anglaise de ce mémoire en réponse, qui fera foi. Distrigaz SA a préparé des traductions françaises et néerlandaises. Distrigaz SA est responsable de l'exactitude des traductions.*

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Contexte

En date du 30 octobre 2008, Eni Gas & Power Belgium SA, une société de droit belge dont le siège social est établi Boulevard du Régent 43/44 à 1000 Bruxelles et qui porte le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0806.898.557 ("**Eni Belgium**"), a acquis 57,24 % des actions avec droit de vote de Distrigaz SA, une société de droit belge, dont le siège social est établi Rue de l'Industrie 10 à 1000 Bruxelles et qui porte le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0476.201.605 ("**Distrigaz**").

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la "**Loi en matière d'offres publiques d'acquisition**"), lorsqu'une personne acquiert plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société cotée de droit belge, elle est tenue de lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par cette société. Eni Belgium a acquis 57,24% des actions avec droit de vote de Distrigaz (la "**Participation majoritaire**") le 30 octobre 2008 et est par conséquent tenue de lancer une offre publique d'acquisition inconditionnelle sur la totalité des actions émises par Distrigaz qui ne sont pas encore détenues par Eni Belgium (l'"**Offre d'acquisition**").

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition ("**Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition**"), la Commission bancaire, financière et des assurances (la "**CBFA**") a publié la notification qu'elle a reçue de Eni Belgium le 3 novembre 2008 annonçant que Eni Belgium lancera, conformément à l'article 50 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition, une offre publique d'acquisition obligatoire inconditionnelle sur la totalité des actions émises par Distrigaz qui ne sont pas encore détenues par Eni Belgium.

### 1.2. Préparation du Mémoire en réponse

Le 3 novembre 2008, Eni Belgium a soumis à la CBFA un projet de prospectus, dont un exemplaire a été transmis par la CBFA à Distrigaz le 6 novembre 2008, conformément à l'article 26, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition.

Peu après la transmission du projet de prospectus à Distrigaz par la CBFA, le conseil d'administration de Distrigaz (le "**Conseil**") a examiné le projet de prospectus. Le Conseil a décidé à l'unanimité qu'il n'avait aucune remarque concernant le projet de prospectus, que le projet de prospectus ne présentait pas de lacunes et qu'il ne contenait pas d'informations susceptibles d'induire en erreur les détenteurs de titres de Distrigaz. Le Conseil en a informé la CBFA par une lettre datée du 13 novembre 2008, conformément à l'article 26, §2 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition.

Le 11 décembre 2008, une copie du projet de prospectus a été soumise au conseil d'entreprise de Distrigaz (le "**Conseil d'Entreprise**"). Après avoir examiné le projet de prospectus, le Conseil d'Entreprise a défini en date du 18 décembre 2008 sa position en ce qui concerne l'Offre d'acquisition et ses conséquences en termes d'emploi au sein de Distrigaz.

En date du 30 décembre 2008, la CBFA a approuvé le prospectus (le "**Prospectus**"), dont un exemplaire a été transmis par la CBFA à Distrigaz en date du 30 décembre 2008. Ce même jour, Distrigaz a envoyé (par courriel) une copie du Prospectus aux membres du Conseil.

Conformément aux articles 22 à 30 de la Loi en matière d'offres publiques d'acquisition et aux articles 26 à 29 *juncto* 57 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition, le Conseil a examiné le Prospectus en vue de la rédaction d'un mémoire en réponse (le "**Mémoire en réponse**") dans lequel le Conseil expose, entre autres, les répercussions de l'Offre d'acquisition sur l'ensemble des intérêts de Distrigaz en tant que société, de ses

actionnaires, de ses créanciers et de ses employés, en ce compris les répercussions de l' Offre d'acquisition sur l'emploi au sein de Distrigaz. Le Mémoire en réponse contient également la position du Conseil d'Entreprise quant à l'Offre d'acquisition.

En date du 7 janvier 2009, le Conseil a délibéré à propos du projet de Mémoire en réponse et a approuvé le projet de Mémoire en réponse. Tous les membres du Conseil étaient présents ou représentés à la réunion du Conseil et tous les membres du Conseil ont approuvé le projet de Mémoire en réponse.

En date du 7 janvier 2009, le projet de Mémoire en réponse a été envoyé par le Conseil à la CBFA pour approbation. La CBFA a approuvé le Mémoire en réponse le 8 janvier 2009.

### **1.3. Composition du Conseil**

La composition du Conseil à la date du présent Mémoire en réponse est la suivante:

#### **Administrateur**

1. Jean Vermeire<sup>1,6</sup>
2. Camillo Michele Gloria<sup>2,6</sup>
3. Erwin Van Bruysel<sup>3,5</sup>
4. Barbara Benzoni<sup>6</sup>
5. Paolo Carmosino<sup>6</sup>
6. Luc De Bruyckere<sup>4,6</sup>
7. Marco Diotti<sup>6</sup>
8. Jean-François Escarmelle<sup>6</sup>
9. Francesco Giunti<sup>6</sup>
10. Philip Heylen<sup>6</sup>
11. Luc Janssens<sup>6</sup>
12. Philippe Lallemand<sup>4,6</sup>
13. Massimiliano Marches<sup>6</sup>
14. Fabio Marchetti<sup>6</sup>
15. Baudouin Michiels<sup>4,6</sup>
16. Ludy Modderie<sup>4,6</sup>
17. Patrick Moenaert<sup>6</sup>
18. Josly Piette<sup>6</sup>
19. Philippe Pivin<sup>6</sup>
20. Giulo Ruffo<sup>6</sup>
21. Cristian Signoretto<sup>6</sup>

- (1) Président
- (2) Vice-président
- (3) Administrateur délégué
- (4) Administrateur indépendant
- (5) Administrateur exécutif
- (6) Administrateur non exécutif

### **1.4. Définitions**

A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Mémoire en réponse, les mots et expressions utilisés dans le présent Mémoire en réponse en lettres majuscules ont la même signification que ceux qui sont mentionnés dans l'Annexe 1 au Prospectus.

## **2. DESCRIPTION DE L'OFFRE D'ACQUISITION**

L'Offre d'acquisition est faite conformément au chapitre III de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition, suite à l'acquisition de la Participation majoritaire par Eni Belgium le 30 octobre 2008, comme décrit ci-dessus.

### **2.1. Termes et conditions de l'Offre d'acquisition**

#### 2.1.1 Les Actions

A la date du présent Mémoire en réponse, Distrigaz a émis 702.636 Actions, subdivisées en catégories A, B, C et D, et une Action Spécifique détenue par l'Etat Belge. Eni Belgium détient actuellement 402.207 Actions, représentant 57,24 % du capital total de Distrigaz. Publigaz SCRL/Publigas CVBA ("**Publigas**") détient actuellement 219.601 Actions, représentant 31.25 % du capital total de Distrigaz. Le solde restant de 80.827 Actions est actuellement détenu par le public.

L'Offre d'acquisition se rapporte aux 300.429 Actions non encore détenues par Eni Belgium, qui représentent 42,76% du capital total de Distrigaz à la date du présent Mémoire en réponse.

#### 2.1.2 Le Prix

Aux termes de l'Offre d'acquisition, les Actionnaires sont en droit de vendre leurs Actions à Eni Belgium pour un prix par Action consistant en :

- (i) 6.809,64 euros en espèces; et
- (ii) un Certificat. Les Certificats permettront (sous réserve de leurs conditions générales telles que décrits dans l'Annexe 2 au Prospectus) aux Vendeurs auxquels ils auront été émis de participer à toute Augmentation du Prix Distrigaz & Co perçue par Distrigaz et Transfin SA dans un délai de 5 ans à dater de la clôture de la Convention de Vente Distrigaz & Co (à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013).

Une analyse plus détaillée de la composante en espèces du Prix est exposée dans le Résumé du Prospectus, dans la Section 3.4 (*Prix de l'Offre Publique d'Acquisition*), la Section 4.1 (*Le Prix*) et la Section 4.2 (*Justification de la composante en espèces du Prix*) du Prospectus. Une analyse plus détaillée des Certificats figure dans la Section 4.3 (*Justification des Certificats*) du Prospectus. Les conditions générales des Certificats sont exposées dans l'Annexe 2 au Prospectus.

#### 2.1.3 Conditions de l'Offre d'acquisition

L'Offre d'acquisition est une offre d'acquisition obligatoire et est dès lors inconditionnelle.

### **2.2. Offre de reprise**

Si, suite à l'Offre d'acquisition (ou suite à une réouverture de l'Offre d'acquisition telle que décrite dans la Section 3.8 du Prospectus), Eni Belgium, ensemble avec Publigas qui agit de concert avec Eni Belgium pour ces fins, détient au moins 95% des Actions, Eni Belgium se réserve la faculté de procéder à une offre publique de reprise sur toutes les Actions (à l'exception de l'Action Spécifique) que Eni Belgium (et Publigas) ne détien(nen)t pas encore

à ce moment et ce, conformément aux articles 42, 43 et 57 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition.

### **3. REMARQUES CONCERNANT LE PROSPECTUS**

Un projet de Prospectus a été transmis par la CBFA à Distrigaz le 6 novembre 2008, conformément à l'article 26, §1 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition, et le Conseil a décidé le 13 novembre 2008, à l'unanimité, qu'il n'avait aucune remarque concernant le projet de Prospectus.

Après examen du Prospectus (qui a été approuvé par la CBFA le 30 décembre 2008), et conformément à l'article 24 §1, 1° de la Loi en matière d'offres publiques d'acquisition, le Conseil déclare qu'il n'a pas de remarques concernant le texte du Prospectus.

### **4. APPLICATION DE DROITS DE PRÉEMPTION PREVUS DANS LES STATUTS DE DISTRIGAZ**

Conformément aux statuts de Distrigaz, Eni Belgium a un droit de préemption en cas de transfert d'Actions de catégorie B par Publigras. Compte tenu du fait qu'Eni Belgium est l'offrant dans le cas présent, son droit de préemption n'affectera pas le possible transfert de ces Actions par Publigras dans le cadre de l'Offre d'acquisition.

Les statuts de Distrigaz prévoient que le transfert d'Actions entre actionnaires de même catégorie est libre et que le transfert d'Actions de la catégorie D est libre (et dès lors n'est soumis à aucun droit de préemption prévu dans les statuts).

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Distrigaz, l'Action Spécifique ne peut pas être transmise à une autre partie sans une autorisation législative préalable.

### **5. REPERCUSSIONS DE L'OFFRE D'ACQUISITION**

Le Conseil expose par la présente les répercussions de la mise en œuvre de l'Offre d'acquisition sur l'ensemble des intérêts de Distrigaz, des Actionnaires, des créanciers et du personnel de Distrigaz, en ce compris l'emploi au sein de Distrigaz, avec l'objectif d'exposer et de résumer autant que possible les conséquences essentielles de l'Offre d'acquisition. Un tel exposé et résumé sont par nature incomplets. Pour cette raison, le lecteur du présent Mémoire en réponse est avisé de consulter, avec ce Mémoire en Réponse, l'intégralité du Prospectus. Distrigaz s'est limitée à vérifier les informations factuelles contenues dans le Prospectus dans la mesure où celles-ci se rapportent directement à Distrigaz et qu'elles sont objectivement vérifiables sur la base d'information publiquement disponible.

#### **5.1. Evaluation à la lumière des intérêts de Distrigaz**

Le Conseil prend note de l'évaluation faite par Eni Belgium selon laquelle l'acquisition de la Participation majoritaire et l'Offre d'acquisition seront bénéfiques pour Distrigaz, comme exposé dans les Sections 2.1 et 2.2.1.1 du Prospectus, pour les raisons suivantes :

- Distrigaz fera partie du Groupe Eni, un acteur gazier majeur en Europe, ayant une expérience significative dans les différents secteurs du marché et dans différents pays et possédant un portefeuille d'approvisionnement en gaz diversifié.

- Faire partie du Groupe Eni devrait permettre à Distrigaz de maintenir sa position de société gazière belge majeure en Belgique, tout en élargissant ses activités commerciales au Benelux. En outre, la sécurité d’approvisionnement de Distrigaz serait augmentée également par le soutien du portefeuille d’approvisionnement du Groupe Eni (un des plus larges et des plus diversifiés d’Europe).
- Eni et Distrigaz ont l’intention de coopérer étroitement afin d’assurer l’approvisionnement optimal en gaz (*gas sourcing*), y compris coopération avec les activités d’Eni en amont pour d’éventuels nouveaux projets de gaz. Leur connaissance combinée des marchés et des acteurs pertinents devrait permettre à Distrigaz et Eni de s’assurer les meilleures opportunités en vue d’élargir et de diversifier leurs portefeuilles globaux de gaz.
- Distrigaz bénéficiera également de l’utilisation de *shared services* du Groupe Eni, comprenant des services IT, des services administratifs, de trésorerie, d’assurance et de finance, ainsi que hedging et opérations sur matières premières.

Si les objectifs susmentionnés sont implémentés, et en particulier si la focalisation géographique envisagée de Distrigaz est bénéfique pour les activités de la société, le Conseil considère que l’Offre d’acquisition sera bénéfique pour Distrigaz en tant que société.

## 5.2. Evaluation à la lumière des intérêts des Actionnaires

Les Actions sont actuellement détenues comme suit :

Entité	Nombre d’Actions par catégorie	Total	Total %
Etat belge	• 1 Action Spécifique	1	0,0001
Eni Belgium	• 292.472 Actions de catégorie A • 73.164 Actions de catégorie C • 36.571 Actions de catégorie D	402.207	57,24
Publigas	• 58.847 Actions de catégorie A • 116.812 Actions de catégorie B • 43.942 Actions de catégorie C	219.601	31,25
Public	• 80.827 Actions de catégorie D	80.827	11,50

L’Etat Belge détient une Action Spécifique.

Les 351.319 Actions de catégorie A sont numérotées de 2 à 351.320. De ces Actions, Eni Belgium détient celles qui sont numérotées de 2 à 292.473 et Publigaz détient celles qui sont numérotées de 292.474 à 351.320.

Les 116.812 Actions de catégorie B sont numérotées de 351.321 à 468.132 et sont toutes détenues par Publigaz.

Les 117.106 Actions de catégorie C sont numérotées de 468.133 à 585.238. De ces Actions, Eni Belgium détient celles qui sont numérotées de 468.133 à 526.574 et de 570.517 à 585.238 et Publigaz détient celles qui sont numérotées de 526.575 à 570.516.

Les 117.398 Actions de catégorie D sont numérotées de 585.239 à 702.636. De ces Actions, Eni Belgium détient celles qui sont numérotées de 585.239 à 621.809. Les autres Actions de catégorie D sont détenues par le public.

Le Conseil prend note du prix offert par Eni Belgium (le “**Prix**”) aux Actionnaires dans le cadre de l’Offre d’acquisition. Pour chaque Action, Eni Belgium offre :

- (i) 6.809,64 euros en espèces; et
- (ii) un Certificat, tel que décrit au paragraphe 2.1.2 ci-dessus.

Le Conseil prend également note de la justification du Prix telle qu’exposée à la Section 4 du Prospectus, en ce compris les méthodes de valorisation y décrites en vue de l’évaluation de la composante en espèces du Prix. La composante en espèces représente une prime de 8,3% sur la base du prix de clôture des Actions sur Euronext à la date du 23 mai 2008 (cette date étant le dernier jour ouvrable avant la suspension de la négociation des actions Distrigaz intervenue suite au communiqué de presse de Suez annonçant l’exclusivité accordée à Eni pour la vente de la participation de Suez-Tractebel dans Distrigaz) et une prime de 10,9 % sur la base du prix de clôture moyen sur une période d’un mois des Actions sur Euronext jusqu’au 23 mai 2008 inclus.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que, sur la base des méthodologies de valorisation usuelles utilisées par Eni Belgium dans le Prospectus, l’Offre d’acquisition constitue une juste représentation pour les Actionnaires de la valeur de leur investissement dans Distrigaz.

### **5.3. Evaluation à la lumière des intérêts des créanciers**

Le Conseil note que faire partie du Groupe Eni devrait permettre à Distrigaz de maintenir sa position de société gazière belge majeure en Belgique, tout en élargissant ses activités commerciales au Benelux, comme exposé dans la Section 2.1 du Prospectus. Le Conseil note également que l’on s’attend à ce que les *capital expenditures* de Distrigaz dans le cours normal des affaires dans les prochaines années soient limitées mais que Distrigaz puisse poursuivre une stratégie de développement d’activités au travers d’investissements stratégiques visant à renforcer la compétitivité de la société en utilisant la trésorerie de Distrigaz ainsi que par le biais d’une augmentation éventuelle du *leverage* de Distrigaz.

Le Conseil note par ailleurs que Eni et Eni Belgium ont obtenu une ligne de crédit syndiquée d’un an de Mediobanca, BBVA, Bank of Tokyo-Mitsubishi et Intesa Sanpaolo (agissant en qualité de *mandated lead arrangers*) afin de financer (partiellement) l’acquisition de la Participation Majoritaire et l’acquisition des actions de catégorie D non encore détenues par Eni Belgium qui pourront être présentées dans le cadre de l’Offre d’Acquisition, comme exposé à la Section 7.6.1 du Prospectus. Aucune sûreté n’est octroyée par Distrigaz en faveur des banques dans le cadre de cette ligne de crédit.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que l’Offre d’acquisition ne devrait pas avoir de conséquence négative sur la position des créanciers actuels de Distrigaz.

### **5.4. Evaluation à la lumière des intérêts des employés et de l’emploi**

Le Conseil prend note de l’évaluation faite par Eni Belgium selon laquelle l’acquisition de la Participation Majoritaire et l’Offre d’acquisition seront bénéfiques pour le management et le personnel de Distrigaz, comme exposé à la Section 2.2.1.2 du Prospectus.

Le Conseil prend également note de la position positive du Conseil d’Entreprise quant à l’Offre d’acquisition, telle qu’exposée à la section 8 du présent Mémoire en réponse. Le Conseil d’Entreprise a conclu que l’Offre d’acquisition ouvre de nouvelles perspectives à

Distrigaz et à tous ses employés et a rendu à l'unanimité un avis positif en ce qui concerne l'Offre d'acquisition.

Le Conseil considère dès lors que l'Offre d'acquisition contribue aux intérêts des employés de Distrigaz et à l'emploi au sein de Distrigaz.

**6. POINT DE VUE DU CONSEIL CONCERNANT LES PLANS STRATÉGIQUES DE ENI BELGIUM POUR DISTRIGAZ ET SES REPERCUSSIONS PROBABLES SUR LES RÉSULTATS, SUR L'EMPLOI ET SUR LES SITES D'ACTIVITE DE DISTRIGAZ**

Le Conseil prend note des objectifs stratégiques et des intentions d'Eni Belgium tels qu'exposés dans les Sections 2.1 et 2.2 du Prospectus. Ces objectifs stratégiques peuvent être résumés comme suit :

- (i) préserver la position de Distrigaz en tant que société gazière belge majeure, tout en élargissant ses activités commerciales au Benelux;
- (ii) renforcer la sécurité d'approvisionnement de Distrigaz à travers le soutien du portefeuille d'approvisionnement du Groupe Eni;
- (iii) favoriser la coopération entre Distrigaz et Eni afin d'assurer l'approvisionnement optimal en gaz (*gas sourcing*); et
- (iv) générer des synergies afin d'améliorer la compétitivité et le développement futurs de Distrigaz et d'Eni, en particulier la combinaison des expertises de Distrigaz et d'Eni dans l'activité d'arbitrage, l'intégration des portefeuilles d'approvisionnement en gaz et logistique de Distrigaz et d'Eni, et la rationalisation des activités de marketing des sociétés en telle manière que Distrigaz concentre ses activités de marketing surtout sur la zone Benelux.

Le Conseil prend également note des objectifs indicatifs exposés dans le Prospectus en ce qui concerne les volumes de vente de gaz, le chiffre d'affaires et l'EBIT de Distrigaz durant les 4 prochaines années.

Le Conseil note en outre qu'Eni a l'intention de maintenir les niveaux de management et de personnel (et potentiellement d'élever ceux-ci dans le futur en vue de soutenir de nouvelles opportunités d'affaires) et de maintenir le siège central de Distrigaz en Belgique.

A la lumière de ce qui précède et à la lumière du paragraphe 5.1 ci-dessus, le Conseil considère que les objectifs stratégiques qui sous-tendent l'Offre d'acquisition auront des répercussions positives sur Distrigaz et ses résultats, sur l'emploi au sein de Distrigaz et sur les sites d'activité de Distrigaz.

## **7. ACTIONS DÉTENUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL**

### **7.1 Nombre d'Actions avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote détenues par les membres du Conseil ou par les personnes qu'en fait ils représentent**

A la date du présent Mémoire en réponse, les membres du Conseil ne détiennent aucune Action.

Madame Barbara Benzoni et Messieurs Paolo Carmosino, Marco Diotti, Francesco Giunti, Camillo Michele Gloria, Massimiliano Marches, Fabio Marchetti, Giulio Ruffo della Scaletta, Cristian Signoretto, Erwin Van Bruysel et Jean Vermeire représentent Eni Belgium au Conseil. Eni Belgium détient 402.207 Actions.

Messieurs Jean-François Escarmelle, Philip Heylen, Luc Janssens, Patrick Moenaert, Josly Piette et Philippe Pivin représentent Publigas au Conseil. Publigas détient 219.601 Actions.

Aucun autre membre du Conseil ni aucune personne qu'en fait il représente ne détient d'Actions.

### **7.2 Transfert d'Actions par les membres du Conseil ou les personnes qu'en fait ils représentent**

Etant donné que les membres du Conseil ne détiennent aucune Action, aucune Action ne sera transférée par les membres du Conseil dans le cadre de l'Offre d'acquisition.

Messieurs Jean-François Escarmelle, Philip Heylen, Luc Janssens, Patrick Moenaert, Josly Piette et Philippe Pivin déclarent que Publigaz leur a indiqué qu'elle a l'intention de transférer au moins 43.941 de ses Actions à Eni Belgium dans le cadre de l'Offre d'acquisition (réduisant la participation de Publigaz dans le capital de Distrigaz à 25% plus une Action). Publigaz n'exclut pas le transfert d'Actions additionnelles, voire de l'ensemble de ses Actions, dans le cadre de l'Offre d'acquisition. Dans la mesure où Publigaz transfère plus que 43.941 de ses Actions, une communication sera faite et un supplément au Mémoire en Réponse sera établi et publié conformément à l'article 28 de l'Arrêté royal en matière d'offres publiques d'acquisition.

## **8. POSITION DES EMPLOYÉS DE DISTRIGAZ QUANT À L'OFFRE D'ACQUISITION**

Conformément aux articles 42 et suivants de la Loi en matière d'offres publiques d'acquisition, le Conseil d'Entreprise a été informé de l'Offre d'acquisition et de ses principales conditions à l'occasion de l'annonce de l'Offre d'acquisition.

Un projet de Prospectus a été communiqué au Conseil d'Entreprise, et le Conseil d'Entreprise a été informé de son droit d'entendre les représentants de l'organe d'administration de Eni Belgium dans un délai de 10 jours à dater du début de la Période d'Acceptation, à moins que les membres du Conseil d'Entreprise décident à l'unanimité de renoncer à ce droit.

Lors de la réunion extraordinaire du Conseil d'Entreprise du 18 décembre 2008, ses membres ont adopté à l'unanimité la position suivante quant à l'Offre d'acquisition :

## *Préambule*

*Une copie du projet de Prospectus a été soumise au Conseil d'Entreprise en date du 11 décembre 2008.*

*Le Conseil d'Entreprise a pris note des intentions de Eni Belgium, telles qu'elles sont décrites dans le Prospectus et telles qu'elles ont été clarifiées à l'occasion de la présentation faite par les représentants du Groupe Eni en date du 4 novembre 2008, et plus particulièrement :*

- le volet relatif au développement du personnel de Distrigaz;*
- le fait que Distrigaz devienne le représentant unique du Groupe Eni dans la zone Benelux pour la vente de gaz naturel.*

### *Concernant les positionnements respectifs du Groupe Eni et de Distrigaz suite à l'Offre d'acquisition :*

*Le Conseil d'Entreprise note plus particulièrement :*

- que suite à l'Offre d'acquisition, le Groupe Eni verra sa position de leader dans l'industrie européenne du gaz renforcée et Distrigaz deviendra ainsi membre d'un acteur européen de pointe dans le domaine du gaz, muni d'un portefeuille diversifié dans le domaine des approvisionnements en gaz et doté d'une expertise significative dans les divers secteurs du marché et dans plusieurs pays;*
- que le Groupe Eni ne poursuit actuellement aucune activité dans le secteur du gaz et de l'électricité en Belgique et que dans ce cadre, le Groupe Eni entend préserver Distrigaz en tant que société gazière belge de pointe tout en permettant une extension future de ses activités et une augmentation de sa présence dans la zone Benelux.*

### *Concernant le personnel de Distrigaz :*

*Le Conseil d'entreprise part du principe que le Groupe Eni respectera la législation et le droit du travail en vigueur en Belgique avec les spécificités locales propres à Distrigaz.*

*Dans ce cadre, les employés considèrent donc que le Groupe Eni s'engage notamment à respecter tant les droits visés par la Commission paritaire 326 (et entre autres l'accord paritaire du 11 avril 1962) que les avantages et droits accordés aujourd'hui par Distrigaz en plus de la Commission paritaire 326.*

*Le Conseil d'Entreprise note que le Groupe Eni reconnaît les compétences et l'expérience de l'ensemble du personnel de Distrigaz. L'ensemble du personnel de Distrigaz est par conséquent considéré comme étant précieux pour le Groupe Eni afin de développer la croissance du Groupe Eni mais également celle de Distrigaz dans un cadre international plus large.*

*A cet effet, le Conseil d'Entreprise prend note du fait que le Groupe Eni a l'intention de construire l'avenir en se basant sur l'ensemble des employés de Distrigaz, en leur permettant d'augmenter leur expérience professionnelle et leur connaissance au travers notamment d'un accès aux programmes de formation dispensés par les unités corporate du Groupe Eni.*

*Dans cette optique, le Conseil d'Entreprise entend donner la priorité au suivi attentif du respect des engagements du Groupe Eni dans les semaines et mois à venir tant en matière de*

*préservation de l'emploi qu'en matière de développement des compétences de l'ensemble des employés de Distrigaz.*

Conclusions – Position du Conseil d'Entreprise :

*Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Entreprise :*

- *prend bonne note que l'Offre d'acquisition semble poser les fondements pour la création d'un acteur de premier plan dans le secteur gazier en Europe, leader dans son domaine, et ouvre de nouvelles perspectives à Distrigaz et à tous ses employés;*
- *rend dès lors à l'unanimité un avis positif en ce qui concerne l'Offre d'acquisition.*

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1. Personnes responsables**

Distrigaz SA/Distrigas NV, une société anonyme dont le siège social est établi Rue de l'Industrie 10 à 1000 Bruxelles et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0476.201.605, représentée par son Conseil d'administration, déclare qu'à sa connaissance, les données de ce Mémoire en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Distrigaz n'assume aucune autre responsabilité par rapport au présent Mémoire en réponse. Les membres individuels du Conseil n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne le présent Mémoire en réponse.

### **9.2. Approbation du Mémoire en réponse par la CBFA**

Le présent Mémoire en réponse a été approuvé par la CBFA en date du 8 janvier 2009, conformément à l'article 28 §3 de la Loi en matière d'offres publiques d'acquisition.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'Offre d'acquisition.

### **9.3. Disponibilité du Prospectus et du Mémoire en réponse**

Le Prospectus est disponible en néerlandais, en français et en anglais. En Belgique, le Prospectus sera mis gratuitement à disposition par simple requête à Fortis Bank NV/SA au 0800 90 301 (NUMERO GRATUIT) ou au siège social de Distrigas, sis Rue de l'industrie 10, 1000 Bruxelles. Le Prospectus est aussi disponible sur internet sur le site web de Fortis Bank NV/SA ([www.fortisbanking.be/saveandinvest](http://www.fortisbanking.be/saveandinvest)) et sur le site web de Distrigas ([www.distrigas.be](http://www.distrigas.be)).

Le présent Mémoire en réponse sera publié conformément à l'article 23 et l'article 12 de la Loi en matière d'offres publiques d'acquisition.

Le présent Mémoire en réponse est disponible en néerlandais, en français et en anglais. En Belgique, le présent Mémoire en réponse sera mis gratuitement à disposition par simple requête à Fortis Bank NV/SA au 0800 90 301 (NUMERO GRATUIT) ou au siège social de Distrigas, sis Rue de l'industrie 10, 1000 Bruxelles. Le présent Mémoire en réponse est aussi disponible sur internet sur le site web de Fortis Bank NV/SA ([www.fortisbanking.be/saveandinvest](http://www.fortisbanking.be/saveandinvest)) et sur le site web de Distrigas ([www.distrigas.be](http://www.distrigas.be)).

Les détenteurs d'Actions peuvent commander gratuitement une copie du présent Mémoire en réponse au siège social de Distrigaz ou par une demande adressée à Distrigaz (numéro de téléphone 0032 2 557 30 37 ou [info@distri.be](mailto:info@distri.be)).